

la suite au service de l'État, y seront appelés en qualité de timonniers ou chefs de timonnerie, d'une paie égale à celle dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression.

26. Les officiers de la marine continueront de remplir leurs fonctions et de recevoir leurs appointemens actuels, jusqu'à l'époque de la formation nouvelle du corps de la marine.

*DÉCRET relatif à la Liquidation des Offices des Agens de change.*

Du 3 = 6 Mai 1791. (N.º 846.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, DÉCRÈTE que les offices des agens de change de Paris seront liquidés sur le pied des finances par eux versées dans le trésor public, en conformité du rôle arrêté au conseil au mois de mars 1786.

*DÉCRET relatif au Paiement d'une somme de cinquante livres par mois, par les Receveurs de district, aux ci-devant Employés des Fermes.*

Du 3 Mai = 8 Juin 1791. (N.º 981.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport fait par le comité des pensions et autres réunis, des difficultés qui se trouvent à faire effectuer par les receveurs de district le paiement de la somme de cinquante livres, attribuée provisoirement et à titre de secours, par chaque mois, jusqu'au mois de juillet prochain, l'Assemblée autorise le ministre de l'intérieur à prendre les moyens les plus sûrs, les plus prompts et les plus convenables pour faire exécuter ledit paiement.

*DÉCRET additionnel à celui du 25 avril 1791, concernant la Liquidation des États de Gages arriérés de 1788 et 1789.*

Du 4 = 8 Mai 1791. (N.º 856.)

APRÈS l'article 6 du décret, seront ajoutés les deux articles suivans :

ART. 7. Il ne sera payé aucun desdits gages arriérés, pour tout le temps pendant lequel les places possédées sans finance auront été vacantes.

8. Quant aux gages des offices possédés en finance, il n'en sera payé aucun pour le temps pendant lequel lesdits offices auront été vacans avant le 1.º juillet 1789; et depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1790, les gages desdits offices seront payés aux héritiers ou ayans-cause des décédés, sans aucune déduction pour le temps de la vacance.

*DÉCRETS relatifs aux Receveurs généraux des finances et impositions, et qui règlent les bases de Liquidation de plusieurs Offices de même nature.*

Du 4 = 15 Mai 1791. (N.º 900.)

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant prévenir toute difficulté sur le sens et l'exécution de son décret du 17 février dernier, relatif aux rece-